

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 février 2024, des 26 et 29 mars 2024 et du 15 avril 2024
2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. François Bausch remplaçant Mme Sam Tanson, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

M. Romain Felten, Directeur adjoint de l'AED

Mme Sandra Denis, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 février 2024, des 26 et 29 mars 2024 et du 15 avril 2024**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8340 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État, ainsi que le projet de lettre d'amendements communiqué aux membres de la Commission des Finances le 10 mai 2024. Pour le détail de cette lettre, il est renvoyé au document parlementaire n°8340⁴.

Il indique que les propositions du Conseil d'État peuvent être suivies, à l'exception de celle portant sur l'article 3, article *8bis*, paragraphe 3.

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par une loi du 25 mars 2015, a conféré au chef d'administration un rôle déterminant dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Le Conseil d'État déduit de ce dispositif que le rôle du législateur dans la configuration d'une administration devrait se limiter au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel. Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.

En introduisant au niveau de la loi organisant les cadres de l'Administration des dispositions spécifiques et détaillées concernant son organisation – le Conseil d'État vise plus particulièrement les dispositions du paragraphe 3 du nouvel article 8bis qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 2018 à travers l'article 3 du projet de loi – le projet de loi va à l'encontre des dispositions générales dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer le paragraphe 3 du nouvel article *8bis*.

Le Directeur de l'AED informe les membres de la Commission, en référence au commentaire du Conseil d'État selon lequel « *Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.* », que cette hypothèse est remplie dans le cas présent. Les rapports de contrôle sont signés par le chef de service pour être transmis à la personne concernée pour commentaires, selon la procédure du contradictoire. Le cas échéant, le chef de service propose au Directeur de décerner une sanction. Le chef de service joue donc un rôle-clé dans les relations administration – personne physique/morale en matière de lutte anti-blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales.

Le maintien du paragraphe est donc cohérent avec les autres dispositions de la loi organique, qui régissent les attributions traditionnelles de l'administration et qui sont analogues au texte proposé.

Au vu de ces explications, la Commission des Finances décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État et de maintenir le paragraphe 3 de l'article *8bis*.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

La Présidente annonce qu'elle renoue avec une ancienne tradition selon laquelle le rapporteur du budget invite les membres de la Commission des Finances à un dîner après le vote de la loi budgétaire. Elle propose le 12 juin 2024 à cet effet.

Luxembourg, le 15 mai 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact